

Charte de fonctionnement du service mutualisé de Messagerie Collaborative

Délibération n° _____ du Comité Syndical du _____

Article 1^{er} – OBJET

La présente charte a pour objet de constater l'existence du nouveau service mis à disposition de ses membres et de leurs composantes par le Syndicat Mixte Somme Numérique, dénommé « messagerie collaborative » et d'énoncer les conditions à remplir pour en bénéficier.

Article 2 – Contenu du service de messagerie collaborative

Le service de messagerie collaborative assuré par le Syndicat Mixte Somme Numérique comprend :

- La mise en place et l'exploitation de l'infrastructure de serveurs,
- La mise en service et l'exploitation de la plateforme logicielle,
- L'ouverture des droits, l'hébergement et la sauvegarde des contenus,
- Une hotline pour les administrateurs fonctionnels désignés par les adhérents,
- Des services de maintenance logicielle,
- Des prestations complémentaires d'accompagnement notamment en matière de formation des utilisateurs et administrateurs,
- Et plus généralement l'ensemble des prestations nécessaires et suffisantes pour garantir le fonctionnement effectif du service.

Les charges et produits relatifs à ces services sont retracés au sein du budget annexe du syndicat mixte Somme Numérique.

Article 3 - Procédure d'adhésion au service

Le service est ouvert :

- Aux membres de Somme Numérique,
- Aux communes membres d'un EPCI adhérent de Somme Numérique,
- Aux établissements publics relevant d'un territoire d'un EPCI membre de Somme Numérique.

Tout établissement ainsi défini, intéressé par le service peut devenir bénéficiaire de ce service dès lors que son assemblée délibérante :

- a approuvé la présente charte,
- a autorisé son exécutif à la signer,
- a arrêté le nombre de boîtes aux lettres à ouvrir et désigné parmi son personnel l'administrateur fonctionnel chargé de l'ouverture des droits des agents.

La collectivité ou l'établissement peut également déléguer l'administration fonctionnelle à Somme Numérique. Dans ce cas, elle devra le préciser lors de son adhésion au service et acquitter une contribution annuelle spécifique.

La présente charte constitue une offre de service effective de la part du syndicat mixte Somme Numérique dès sa transmission au contrôle de légalité, après signature par le Président en exercice en vertu d'une délibération expresse du comité syndical.

La qualité de membre bénéficiaire du service de messagerie collaborative devient effective à dater de la transmission au contrôle de légalité de la délibération du conseil compétent telle que décrite à l'article 3, de la charte signée par l'exécutif désigné et la transmission de ces éléments accompagnés du nom de l'administrateur fonctionnel, à Somme Numérique.

Article 4 – Conditions financières

4.1 - Les membres du syndicat mixte Somme Numérique et autres utilisateurs admis à bénéficier du service de messagerie collaborative contribuent à la couverture des charges communes proportionnellement au nombre de Boîtes aux Lettres ouvertes. La contribution est due dès le premier exercice durant lequel l'accès effectif au service débute.

4.2 - Les charges nettes communes du service de messagerie collaborative sont celles retracées dans le budget ouvert spécifiquement à cet effet, à savoir :

- Exploitation des serveurs,
- Acquisitions des serveurs et licences,
- Plateforme logicielle,
- Frais d'infogérance,
- Pilotage du projet,
- Administration.

Parmi ces charges, le comité syndical décide d'affecter une part du budget mutualisé de Somme Numérique pour couvrir les charges non proportionnelles telles que le pilotage du projet et certains coûts de fonctionnement (courrier...).

Dans ces conditions, les contributions des membres sont calculées :

- La première année d'entrée dans le service, par l'accès aux licences et à l'espace mémoire dédié au fonctionnement de la messagerie collaborative.
- Les années suivantes, par les coûts de maintenance logicielle et les autres frais proportionnels au nombre de Boîtes aux Lettres.
- Tous les ans sont ajoutées les prestations d'accompagnement ayant fait l'objet d'un bon de commande ad hoc.

4.3 - Les contributions des membres bénéficiaires du service de messagerie collaborative sont appelées en première année dès notification de l'accès au service. Les années suivantes, elles sont appelées par avance à chaque échéance de l'ouverture initiale des comptes. L'assiette de référence est définie en application de l'article 4.2 comme résultant des inscriptions au Budget Primitif de l'exercice, corrigées des éventuelles revalorisations des prix du marché et des dépenses réelles de l'exercice précédent constatées au compte administratif.

Le _____
